

Erratum

Générale

colonial

Erratum n° 13-449-1934 Direction du Personnel et de la Comptabilité

n° 13-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies à MM. les OUVOTNEUTS généraux de Findoc hine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, 16S gouverneurs chefs de colonies et les commissaires de La République au Togo et au Cameroun. Un récent arrêt de la Cour de cassation (Chambre civile), en date du 15 décembre 1933, (1) Rayer celle des deux mentions inutile, rendu sur le pourvoi « Administration des douanes C, Société anonyme Latétin Franait le Société Dagommer et Baroche », eu pour effet de déterminer la jurisprudence de la Cour suprême eu ce qui concerne la valeur et la portée d'un erratum au Journal officiel. Des termes de cet arrêt. Il ressort que la rectification par voie d'erratum, des dispositions légales ou réglementaires insérées au Journal officiel n'est admissible qu'autant qu'il s'agit de réparer une simple erreur matérielle, et qu'il appartient au juge d'apprécier, eu égard aux circonstances si l'existence d'une telle erreur est assez apparente pour qu'il convienne de faire prévaloir, sur le texte primitivement inséré au Journal officiel, le texte ainsi modifié. Dès lors, si la certitude d'une erreur matérielle n'apparaît pas avec une suffisante évidence, l'erratum est dénué de toute valeur obligatoire. Il importe donc, dans ces conditions, de veiller à ce que le texte des actes officiels insérés au Journal officiel de votre colonie ne soit jamais modifié dans son esprit ou sa substance par le moyen d'un erratum qui doit être exclusivement réservé à la simple correction d'une erreur purement matérielle et bien évidente, Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire,

Pour le Ministre et p. 0. Le Directeur du Cabinet, Signé : DE SARDAN.